

Date de l'ordonnance de
clôture : 05 mars 2018

Minute n°
N° RG 15/01247

JUGEMENT DU SEPT MARS DEUX MIL DIX NEUF

PARTIES EN CAUSE

DEMANDEURS

Société SAPAR

11 rue du Vide Arpent 77100 MEAUX

**Maître SELARL PHILIPPE CONTANT, pris en la personne de Me
Philippe CONTANT, en sa qualité de Commissaire à l'exécution du
plan de continuation de la SA SAPAR**

8 rue des Cordeliers 77100 MEAUX

*représenté par Maître Florence FREDJ-CATEL de la SELAS
B.C.D.AVOCATS, avocat au barreau de MEAUX, avocat postulant et
par Maître Jérémie ASSOUS, avocat au barreau de PARIS, avocat
plaidant, Me Marie-alix CANU BERNARD, avocat au barreau de
PARIS, avocat plaidant*

DEFENDERESSES

**La Compagnie AXA FRANCE IARD venant aux droits d'AXA
ASSURANCE en qualité d'assureur de la Société CRCC**

26 rue Drouot 75009 PARIS

*représentée par Maître Joyce LABI de la SCP COURTEAUD
PELLISSIER, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant et par
Maître Jean-francis DARRIEU de la SELARL DARRIEU, avocat au
barreau de MEAUX, avocat postulant*

MUTUELLES DU MANS ASSURANCES

Siège social 14 boulevard Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 09

*représentée par Maître Philippe BALON de la SCP CABINET BALON,
avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant et par Maître Nathalie
LEBRET, avocat au barreau de MEAUX, avocat plaidant*

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors du délibéré :

Président : Mme ZYLBERMAN, Première vice-présidente

Assesseurs: Mme ZEDDOUN, Juge
M. COURILLON-HAVY, Juge

Jugement rédigé par : Mme ZYLBERMAN, Première vice-présidente

Greffiers lors du délibéré : Mme DEXMIER

DEBATS

A l'audience publique du 07 Mars 2019, tenue en rapporteur à deux juges: Mme ZYLBERMAN et Mme ZEDDOUN, assistées de Mme Aurélie SUPRIN, Greffier; le tribunal a, en application de l'article 786 du Code de Procédure Civile, examiné l'affaire les avocats des parties ne s'y étant pas opposés.

Le juge chargé du rapport en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré pour le prononcé du jugement à l'audience de mise à disposition du 07 Mars 2019.

JUGEMENT

contradictoire, mis à disposition du public par le greffe le jour du délibéré, Mme ZYLBERMAN, Président, ayant signé la minute avec Mme DEXMIER, Greffier ;

FAITS

La société SAPAR, qui exploitait une activité de fabrication de spécialités gastronomiques et charcuterie commercialisées sous la marque "Antoine AUGÉ", a fait construire en 1992 dans la zone d'activité La Bauve à MEAUX, un bâtiment à usage industriel pour y loger une nouvelle unité de production.

Elle a souscrit une police dommage-ouvrage auprès des MUTUELLES du MANS ASSURANCES IARD (MMA).

La réception des travaux est intervenue le 23 juillet 1992, avec réserves.

Suivant jugement du tribunal de commerce de Meaux du 28 février 1994, la société SAPAR a été déclarée en redressement judiciaire. Assistée de Maître BOUTEIL, elle a souscrit, le 14 décembre 1994, auprès de MMA une police garantissant l'incendie et la destruction du bâtiment ainsi qu'une police perte d'exploitation et une police responsabilité civile.

Le 19 septembre 1997 la société SAPAR a déclaré auprès de la société MUTUELLES du MANS ASSURANCES IARD des désordres affectant les panneaux d'isolation.

La MMA, qui avait formalisé une position de garantie le 19 novembre 1997, a versé à son assurée une provision de 1.752.000 francs en mai 1998.

Par jugement du 18 octobre 1999, le tribunal de commerce de Meaux a prononcé la résolution du plan et ouvert une nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société SAPAR, Maître CONTANT étant désigné en qualité d'administrateur judiciaire.

Maître CONTANT, es qualité a souscrit une police multirisques de l'entreprise garantissant l'incendie, la destruction du bâtiment et la perte d'exploitation auprès de la compagnie AXA FRANCE IARD à effet du 18 octobre 1999 jusqu'au 17 janvier 2000 tandis que la MMA, résiliait, par lettre du 23 novembre 1999, les polices incendie et perte d'exploitation souscrites auprès d'elle.

Par jugement du 21 décembre 1999, le tribunal de commerce de Meaux, statuant sur tierce opposition, a rétracté le jugement du 18 octobre précédent.

La société SAPAR, redevenue in bonis, a souscrit, le 31 janvier 2000, auprès de la compagnie AXA, une police multirisques de l'entreprise

comportant la garantie incendie et pertes d'exploitation, pour une période courant du 18 janvier 2000 au 17 janvier 2001.

Ayant refusé, dans un premier temps, l'offre d'indemnisation des MUTUELLES du MANS ASSURANCES IARD, la société SAPAR a saisi le juge des référés de Meaux d'une demande de condamnation à indemnité provisionnelle et en désignation d'expert.

Par ordonnance de référé du 9 février 2000, le juge des référés, prenant acte de l'accord intervenu dans l'intervalle sur le versement d'une indemnité provisionnelle de 5.525.015 francs (soit 842.283,11 €) par les MUTUELLES du MANS ASSURANCES IARD en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage, a désigné Monsieur MICAL en qualité d'expert aux fins notamment d'apprécier le caractère satisfaisant ou non de la proposition d'indemnisation.

Le 21 février 2000, un incendie a détruit entièrement l'usine. L'enquête a été classée sans suite au vu du rapport de Monsieur VIEILLARD, expert, qui a écarté la cause criminelle.

Les MMA, dès le 23 février 2000, dénieront l'existence d'un contrat avec SAPAR et refuseront la prise en charge de ce sinistre.

Sur saisine de la société MUTUELLES du MANS ASSURANCES IARD, le tribunal de grande instance de Meaux a, par jugement du 29 juin 2000, condamné la société SAPAR à restituer à l'assureur la somme de 5.677.015 francs.

A la demande de la compagnie AXA, par ordonnance de référé du 13 juillet 2000, Monsieur VAREILLE a été désigné en qualité d'expert avec pour mission, notamment, de donner son avis sur la cause de l'incendie, de donner tous éléments techniques permettant de statuer sur les responsabilités éventuelles ainsi que tous éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation des préjudices.

Afin d'obtenir rapidement le versement d'une provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice, la société SAPAR a assigné à jour fixe du 29 septembre 2000, ses deux assureurs aux fins d'obtenir leur condamnation respective au paiement de diverses sommes, et ce, dans l'attente du dépôt du rapport de Monsieur VAREILLE.

Celui-ci a déposé son rapport le 27 août 2002, tandis que Monsieur MICAL a déposé le sien le 20 février 2003.

Suivant jugement rendu le 17 janvier 2001, le tribunal de grande instance de Meaux a, notamment:

- constaté qu'il ne saurait y avoir lieu à cumul d'assurances,
- dit qu'aucune demande, quelqu'en soit l'auteur, ne saurait prospérer à l'encontre de la MUTUELLE du MANS ASSURANCES IARD
- condamné AXA FRANCE IARD à verser à la société SAPAR les sommes de 55.000.000 Frs (soit 8.384.695,95 €) et 10.000.000 Frs (soit 1.525.490,17 €) à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices.

Par arrêt du 12 septembre 2003, la Cour d'appel de Paris infirmait le jugement, statuant à nouveau et y ajoutant a :

- dit qu'il existe un cumul d'assurances entre la compagnie AXA FRANCE IARD et la MUTUELLE du MANS ASSURANCES IARD
- (...)
- sursis à statuer sur le surplus des demandes jusqu'à saisine de la Cour par la partie la plus diligente.

Le pourvoi en cassation formé par la MMA était déclaré non admis suivant arrêt du 24 février 2005.

Saisie en mars 2008 par voie de conclusions de la société SAPAR aux fins d'indemnisation de ses préjudices et par suite des conclusions d'incident de péremption soulevé par la société AXA FRANCE IARD, la société SAPAR déposait une requête en rectification d'erreur matérielle et en interprétation de l'arrêt précité.

Par arrêt rendu le 6 mars 2009 la cour refusait de faire droit à cette demande.

Par ordonnance du 2 juillet 2009, le conseiller de la mise en état faisait droit à l'incident de péremption d'instance soulevé par les assureurs.

PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

C'est dans ces conditions que par **actes d'huissier des 18 et 22 juin 2010** la société SAPAR et la SELARL Philippe CONTANT, es qualité de Commissaire à l'exécution du plan de continuation de la SA SAPAR ont fait assigner la société AXA France IARD et la société MUTUELLES DU MANS ASSURANCES IARD aux fins, notamment et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de voir fixer à la somme de 16.146.221,81 € (valeur février 2000 et dans leur plafond respectif de garantie) l'indemnité contractuelle due par les défenderesses et les condamner in solidum au paiement de cette somme, de dire que la provision attribuée d'un montant de 9.909.186,12 € en exécution du jugement rendu par le tribunal de grande instance de Meaux le 17 janvier 2001 sera acquise en déduction des condamnations précitées, condamner la société AXA à restituer les fonds détenus par elle suite à la mainlevée de la saisie obtenue par Organic, pour un montant de 9.961 €. Elles demandent enfin la condamnation des défenderesse au paiement de la somme de 100.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux frais d'expertise et aux entiers dépens.

Suivant jugement du 23 février 2012 le tribunal de grande instance de Meaux, faisant droit à la fin de non recevoir soulevée par la société AXA, a déclaré irrecevable car prescrite l'action intentée par la société SAPAR et la SELARL CONTANT es qualité à l'encontre de la société AXA.

Aux termes de **ses conclusions notifiées par la voie électronique le 1er mars 2017, la société SAPAR**, prenant en compte les termes du jugement du 23 février 2012, demande au tribunal de céans, au visa de l'article 1134 du code civil, L.113-1, L.121-1, L.121-4 et L.121-5 du code des assurances et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- condamner les MMA à lui payer les sommes de 3.650.483 € au titre de l'indemnité complémentaire pour la perte du bâtiment, 327.686 € pour l'indemnité de remise en conformité, 65.537 € au titre des honoraires d'expert et 62.133 € au titre de l'indemnité "pertes de matériels",
- dire que ces sommes produiront intérêts au taux légal à compter du 8 septembre 2005 et jusqu'à complet paiement,
- ordonner la capitalisation des intérêts,
- condamner les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES à lui payer la somme de 50.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens en ce compris les frais des expertises judiciaires.

La société SAPAR rappelle en premier lieu qu'eu égard à la prescription de son action à l'encontre d'AXA, ses demandes indemnitaires seront désormais dirigées contre les seules MMA. Elle ajoute que ses demandes reposent sur la police de chose couvrant le risque incendie, étant précisé qu'au vu du cumul d'assurance définitivement reconnu, les demandes formulées à l'encontre de MMA sont dans les limites des plafonds de garantie de la police mobilisée. Elle précise enfin qu'une instance est parallèlement engagée devant le tribunal de grande instance de Paris (RG N° 10/09745) à l'encontre des deux assureurs aux fins d'indemnisation du préjudice causé par les fautes commises par MMA et AXA.

A l'appui de ses prétentions la société SAPAR invoque le bénéfice du principe du cumul d'assurances (article L.121-4 du code des assurances) lui permettant, compte tenu des termes du jugement de ce tribunal du 23 février 2012, d'exiger des MMA, le complément d'indemnisation de ses préjudices à hauteur des plafonds de la police incendie souscrite auprès des MMA, et ce, dans la mesure exacte des dommages subis non indemnisés par AXA en exécution du jugement du tribunal de grande instance de Meaux du 17 janvier 2001.

La société SAPAR conteste par ailleurs l'application de la règle proportionnelle des capitaux, telle que prévue à l'article L.125-5 du code des assurances au motif que celle-ci n'a pas vocation à s'appliquer au sinistre total, pour lequel l'indemnité due par l'assureur doit exactement correspondre à la valeur assurée, étant observé qu'au cas d'espèce, le caractère total du sinistre ne peut être sérieusement discuté.

En réponse aux arguments développés par les MMA, la société SAPAR fait valoir que les nombreux tableaux de chiffres établis en défense visent à faire croire que toutes les règles du cumul d'assurances seraient opposables à l'assuré.

Elle rappelle que les termes de l'alinéa 5 de l'article L.121-4 du code précité concernent la répartition entre assureurs, après paiement, qui est de fait inopposable à l'assuré.

Elle ajoute avoir imputé sur les capitaux assurés par MMA les indemnités reçues d'AXA et n'exercer son action à l'encontre de cette dernière que pour le complément et dans les limites contractuelles des capitaux assurés.

Elle indique enfin que seule la valeur à neuf doit être retenue lorsque, comme en l'espèce, l'assuré s'est trouvé dans l'impossibilité de reconstruire dans le délai de 2 ans prévu par la police, qui prévoit, en outre, une valeur à neuf.

La société SAPAR rappelle, à cet égard, qu'elle était assurée auprès des MMA au titre de trois polices:

- ▶ Multirisques incendie et destruction bâtiment (contrat n°10/6.054.962)
- ▶ Pertes d'exploitation consécutives à un événement garanti (contrat n°10/6.54.963)
- ▶ Responsabilité civile, industrielle et commerciale (contrats n°10/1.685.416)

étant précisé qu'à ce jour, seule la première est mobilisée devant le tribunal.

Elle rappelle par ailleurs qu'aux termes du jugement du 17 janvier 2001, le tribunal de grande instance de Meaux a condamné AXA à payer, à titre provisionnel, les sommes de :

- 8.384.695 € pour le bâtiment, marchandises et matériels
- 1.524.490 € pour les pertes d'exploitation

La concluante fait en premier lieu remarquer que le tribunal n'a, dans sa décision, pas distingué à l'intérieur des préjudices matériels entre les trois postes à savoir : Bâtiment, Matériels, Marchandises, de sorte que la répartition de ces indemnités entre les trois chefs de préjudice doit s'opérer selon les intérêts de l'assurée.

Elle relève et détaille ensuite (pages 27 à 30 de ses conclusions) diverses erreurs ou omissions concernant le chiffrage des experts, ajoutant ainsi différents postes à leurs conclusions (dallage, mise en conformité des bâtiments, expertise matériels, coût des expertises techniques).

Aux termes de cette analyse, la société SAPAR demande au tribunal de dire que les sommes de 5.093.090,40 € (préjudice Matériels) et de 363.607,69 € (préjudice Marchandises) ont été entièrement couvertes par les indemnités provisionnelles.

Il reste alors une somme de 2.927.996,91 € (8.384.695,00 € - 5.456.698,09 €) de disponible sur les indemnités provisionnelles.

Après chiffrage des préjudices restant à indemniser, la société SAPAR demande l'allocation de 4.105.858,09 € au titre des indemnités complémentaires définitives, avec intérêts au taux légal à compter du 8 septembre 2005.

La société SAPAR s'estime fondée en sa demande d'indemnisation en "*valeur à neuf*" et non en valeur "*vétusté déduite*" au motif que l'absence de reconstruction dans le délai de deux ans est exclusivement consécutive au refus de garantie et aux manoeuvres opposés par les assureurs, ce dont ils doivent supporter l'entière responsabilité.

Aux termes de ses conclusions notifiées par la voie électronique le 24 octobre 2017 MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES demande, notamment au visa de l'article L.121-4 du code des assurances et sous le bénéfice de l'exécution provisoire:

à titre liminaire,

- de "rabattre" l'ordonnance de clôture du 9/10/17 et admettre les présentes conclusions récapitulatives et pièces,
- de dire Me CONSTANT, es qualité, irrecevable en l'absence de toute qualité à agir.

à titre principal,

- juger la société SAPAR mal fondée en l'intégralité de ses demandes,

à titre reconventionnel,

- condamner la société SAPAR à lui rembourser la somme de 1.409.236,59 € avec intérêts au taux légal à compter du jugement,

à titre subsidiaire,

- juger qu'elle est en droit d'opposer une règle proportionnelle de capitaux tant sur les dommages au Bâtiment(74,79%) que sur les dommages au Matériel (70,49%), du préjudice ainsi calculé la provision de 9.909.186,12 € réglée par AXA suite au jugement du 17 janvier 2001, devant être déduite,
- de condamner la société SAPAR et Maître CONTANT, es qualité, à lui payer une somme de 20.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens en ce compris les frais d'expertise.

Après un rappel de la chronologie de l'affaire la concluante précise qu'il s'agit de deux polices distinctes (incendie et destruction bâtiment / police perte d'exploitation), étant rappelé que le tribunal de céans constatait la résiliation des polices incendie et perte d'exploitation par jugement du 17 janvier 2001.

Elle ajoute que les primes que la société SAPAR a été appelée à payer ne l'ont pas été au titre de ces deux polices mais de la seule police perte d'exploitation (...) et précise qu'il s'agit pour le tribunal d'apprécier le quantum de la réclamation de la société SAPAR, le principe de sa garantie n'étant pas discuté.

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES rappelle par ailleurs que, contrairement à ce que soutient la société SAPAR, celle-ci ne peut revendiquer, au titre de l'assurance cumulative, une addition globale des garanties des différents postes mais seulement une addition des garanties MMA et AXA poste par poste.

Elle fait enfin valoir que les sommes d'ores et déjà perçues à titre provisionnel par la société SAPAR excèdent la réalité de son préjudice, que ces montants lui permettaient, en tout état de cause, de reprendre son activité.

En réponse aux demandes de la société SAPAR, les MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES font valoir que le tribunal devra, pour fixer les valeurs indemnitaires, ne tenir compte que des chiffres retenus par les Experts faisant, par ailleurs, une application stricte des stipulations contractuelles à savoir :

- ▶ la non indemnisation de la vétusté récupérable faute de reconstruction du bâtiment et de reconstitution des matériels,
- ▶ la non indemnisation des frais engagés,
- ▶ la règle proportionnelle des capitaux,
- ▶ les plafonds de garantie parfois inférieurs aux préjudices réellement subis.

S'agissant de la règle de la reconstruction dans le délai de deux ans, la concluante précise qu'elle ne fait pas partir le délai de la date du sinistre. Elle indique que nonobstant les sommes obtenues en janvier 2001 puis en 2010, la société SAPAR n'a entrepris aucune reconstruction ou réparation.

Elle ajoute que la société SAPAR ne saurait valablement opposer une quelconque impossibilité absolue de reconstruire dès lors qu'elle a obtenu un permis de construire le 25 septembre 2003, de sorte que la requérante doit être déboutée de sa demande d'indemnisation en valeur à neuf.

S'agissant des frais, ils ne peuvent être indemnisés qu'à concurrence de ceux réellement engagés par l'assuré, conformément aux stipulations contractuelles et en toute hypothèse, dans la limite de 327.686,63 €.

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES ajoute enfin que la règle proportionnelle des capitaux doit s'appliquer puisque les capitaux existants au jour du sinistre sont, pour le bâtiment et les matériels, de valeurs supérieures à celles garanties.

Reprenant ces principes, appliqués aux divers postes d'indemnisation réclamés, MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES conteste la réclamation faite au titre du dallage, de surcroît rejetée par l'expert M. LANOY, considérant que la dégradation alléguée est le fait exclusif de la demanderesse qui a laissé les choses en l'état.

Si ce poste devait néanmoins être retenu, la concluante sollicite à sa correction comme étant pour partie incluse dans le coût de la reconstruction du bâtiment.

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES détaille et analyse (en pages 18 à 20 de ses écritures) les différents postes de préjudices résultant des demandes plus avant rappelées et reprend à son bénéfice les

conclusions des Experts LANOY et BAERT sur les "Frais de mise en conformité ou remise en état", "Matériels", "Compléments sur matériels", "Marchandises"

Elle reprend par ailleurs dans différents tableaux le chiffrage des indemnités telles que fixées par l'expert, les modifiant en appliquant la "vétusté déduite" et la "vétusté" conformément au contrat d'assurance, s'agissant du bâtiment.

Elle modifie pareillement le chiffrage des dommages aux matériels dès lors que sa police ne comporte pas la garantie Vol.

Elle rappelle enfin que la garantie de la perte d'exploitation n'est pas acquise en l'absence de reprise d'activité et de tous justificatifs.

Sous le bénéfice de ses développements, elle évalue à la somme de 8.499.949,53 € l'indemnité due à la société SAPAR, cette dernière ayant obtenu la somme de 9.909.186,12 €, elle doit aux assureurs la somme de 1.409.236,59 €, somme qu'elle sera condamnée à lui verser, la contribution entre assureurs relevant de l'instance arbitrale.

Dans l'hypothèse où le tribunal retiendrait un préjudice supérieur à la somme allouée par le jugement du 17 janvier 2001, la concluante sollicite, à titre subsidiaire, l'application de la règle proportionnelle des capitaux, telle qu'évoquée à l'article L.121-5 du code des assurances.

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES soutient, à l'inverse de la société SAPAR, que le sinistre n'était pas total, une partie du bâtiment et des matériels ayant pu être sauvés.

Reprenant les conclusions des experts, la concluante constate l'insuffisance des capitaux assurés sur le bâtiment et les matériels, tandis que les capitaux sur marchandises sont suffisants.

Elle en déduit qu'il y a lieu d'appliquer la règle proportionnelle de capitaux sur les deux premiers postes, l'excédent sur les marchandises se répartissant au prorata entre les deux premiers.

C'est ainsi qu'elle revendique l'application, sur le poste "bâtiment" d'une règle proportionnelle de 74,79%, tandis qu'une règle proportionnelle de capitaux de 70,49% s'appliquera sur le poste "Matériels". Viendra ensuite la déduction du montant versé par AXA suite au jugement du 17 janvier 2001.

Aux termes de ses conclusions notifiées par la voie électronique le 29 novembre 2016 la société AXA FRANCE IARD demande au tribunal de céans, au visa des articles L.110-4 et L.121-1 du code de commerce, 2222 et 2243 du code civil, notamment de :

- dire et juger la société SAPAR irrecevable en toutes ses demandes comme étant prescrites par application de l'article L.110-4 du code de commerce,
- dire et juger, subsidiairement, que ses demandes sont mal fondées, comme ne pouvant prétendre au bénéfice d'une indemnisation en valeur à neuf,
- la condamner à lui payer la somme de 20.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens dont distraction au profit de Maître Francis DARRIEU.

La concluante fait en premier lieu valoir qu'elle justifie d'un intérêt légitime à participer aux débats en sa qualité de co-assureur (avec MMA) des polices invoquées à hauteur de 34%.

Elle invoque par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L.110-4 du code de commerce, considérant qu'au regard de la chronologie des faits et des décisions intervenues, l'action en exécution des garanties souscrites auprès des MMA est prescrite de sorte que les demandes de

la société SAPAR sont irrecevables.

A titre subsidiaire AXA FRANCE IARD déclare s'associer à l'argumentation développée par MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES pour conclure au caractère non fondé des demandes. Elle constate en effet que le montant des provisions allouées excède sensiblement l'évaluation définitive des dommages telle que résultant des rapports d'expertise, de sorte qu'aucun complément ne saurait être réclamé.

La concluante fait par ailleurs remarquer que le chiffrage de la demanderesse élude une partie de la provision, soit 1.524.490 €, en l'affectant indûment à l'indemnisation de la perte d'exploitation et ce, alors même que cette dernière n'est retenue qu'à hauteur de 681.111 € par l'expert de l'assurée, étant surabondamment observé que celle-ci ne saurait suppléer la carence totale de la société SAPAR dans le cadre des opérations judiciaires.

Elle fait enfin remarquer que la société SAPAR ne saurait réclamer une indemnisation en valeur à neuf alors même qu'il est constant que, quinze années après le sinistre, l'usine n'a jamais été reconstruite, faute de pouvoir en financer le coût, de sorte que l'indemnisation ne peut intervenir que sur la base d'un chiffrage vétusté déduite.

L'instruction du dossier était close par ordonnance du 5 mars 2018 et l'affaire renvoyée au 20 septembre 2018.

Par jugement avant-dire droit en date du 2 novembre 2018 le tribunal ordonnait la ré-ouverture des débats afin que les parties formulent leurs observations sur la recevabilité et, en tant que de besoin, sur le bien fondé du moyen tiré de la prescription de droit commun formulée par AXA FRANCE IARD au profit de MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES et renvoyait les parties à l'audience du 24 janvier 2019.

Aux termes de **ses conclusions notifiées par voie électronique le 21 décembre 2018 la société SAPAR** demande de voir déclarées irrecevables les demandes de la société AXA et de dire non prescrites ses demandes à l'encontre de la société MMA.

Concernant le moyen relevé d'office par le tribunal, la société SAPAR rappelle que nul ne plaident par procureur, la société AXA, hors de cause, n'a ni qualité ni intérêt à opposer ce moyen au profit des MMA, qui de surcroît n'a jamais soulevé ce moyen.

Elle affirme par ailleurs que la prescription décennale n'est, en toute hypothèse, pas acquise pour quatre motifs :

- compte tenu des dispositions de l'article 2233 du code civil qui reporte le point de départ de la prescription dès lors que la créance dépend d'une condition.

Elle fait ainsi valoir que les assureurs, refusant d'indemniser du fait de l'origine prétendument criminelle de l'incendie, ont de ce fait retardé le point de départ de la prescription décennale jusqu'à l'avis de classement intervenu le 30 juin 2000,

- la prescription aurait par ailleurs été interrompue par l'assignation délivrée le 6 juillet 2000 par AXA, puis suspendue du fait des mesures d'instruction issues de l'ordonnance du 13 juillet 2000,
- l'assignation à jour fixe délivrée par la société SAPAR le 29 septembre 2000 aurait pareillement interrompu la prescription conformément à l'article 2241 du code civil,
- la reconnaissance par les MMA de leur dette à son égard, rappelée dans le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 6

novembre 2018, interrompt le délai de prescription en application de l'article 2240 du code civil .

Elle maintient, sur le fond, ses demandes telles qu'exposées dans les conclusions plus avant énoncées.

Dans ses conclusions récapitulatives après réouverture des débats signifiées par voie électronique le 02 janvier 2019 MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES demande au tribunal de dire qu'AXA France IARD a bien qualité et intérêt à soulever le moyen tiré de la prescription visée à l'article L.110-4 du code de commerce en raison de sa qualité de coassureur de la police MMA.

Pour le cas où la prescription serait retenue, elle demande de dire SAPAR prescrite en l'intégralité de ses demandes fins et conclusions.

Elle indique à cet égard qu'en cas de retenue, même partielle, des demandes de la société SAPAR, les garanties souscrites auprès d'AXA du chef de cette co-assurance seraient mobilisées à due concurrence de sorte que celle-ci défend un intérêt propre.

Elle considère qu'en égard à la date du sinistre (20 février 2000) et compte tenu de l'introduction des demandes d'indemnisations complémentaires (22 juin 2010), l'action de la société SAPAR est prescrite par application de l'article L.110-4 du code de commerce, ce moyen tiré de la prescription , soulevé par AXA, devant nécessairement lui bénéficier s'agissant d'une même police pour une seule fraction des garanties.

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES écarte par ailleurs les divers moyens opposés par la société SAPAR au titre de l'interruption ou de la suspension de la prescription comme étant, pour certains inapplicables à l'espèce (résultant des dispositions nouvelles de la loi du 17 juin 2008) et pour d'autres non fondés au regard des circonstances de l'espèce.

Elle affirme enfin que lors même qu'elle aurait exécuté les obligations découlant de la quote-part des condamnations prononcées à son encontre, elle n'a pour autant jamais reconnu être débitrice de la société SAPAR .

Elle reprend, pour le surplus le bénéfice de ses précédentes conclusions telles que plus avant énoncées.

Dans ses conclusions récapitulatives après réouverture des débats signifiées par voie électronique le 23 janvier 2019 la société AXA FRANCE IARD demande, en sa qualité de coassureur au titre des polices Incendie et Pertes d'exploitation souscrites par la société SAPAR auprès de la société MMA IARD , compagnie apéritrice, à être déclarée tant recevable que fondée en ses conclusions et voir en conséquence juger que les demandes d'indemnisation formées par la société SAPAR sont irrémédiablement prescrites par application des dispositions de l'article L.110-4 du code de commerce.

La concluante rappelle qu'en sa qualité de coassureur, elle est potentiellement débitrice de 34% du complément d'indemnisation sollicité par la société SAPAR. Elle dit être ainsi exposée au recours contributif que la société apéritrice ne manquerait pas d'exercer.

Compte tenu de sa qualité de partie prenante aux contrats dont l'exécution est poursuivie dans le cadre de cette instance, elle se considère parfaitement recevable à intervenir aux débats et à opposer le moyen tiré de la prescription.

Elle rejette par ailleurs les divers moyens évoqués par la société SAPAR pour voir reporter le point de départ de la prescription, bénéficiant de l'interruption ou de la suspension de celle-ci aux motifs qu'ils procèdent, d'une part d'une application rétroactive des dispositions de la loi de 2008, que SAPAR ne saurait d'autre part s'approprier le bénéfice de l'effet interruptif d'une assignation qu'elle n'a pas initiée et qu'elle ne saurait avec davantage de succès se prévaloir de l'effet interruptif de l'assignation du 29 septembre 2000 lequel serait non avenu par application des dispositions des articles 389, 390 du code de procédure civile et 2247 du code civil (dans sa rédaction applicable aux faits).

A titre subsidiaire, la société AXA FRANCE IARD demande à ce que l'excédent de provision reçu par la société SAPAR à valoir sur les pertes d'exploitation, jamais justifiées, se reporte sur les autres postes de dommages.

Elle reprend, pour le surplus, le bénéfice de ses dernières écritures telles que plus avant énoncées.

Aux termes des débats, l'affaire était mise en délibéré au 07 mars 2019 date du présent jugement.

SUR CE :

Il doit être constaté, au vu de l'extrait Kbis du Registre du Commerce et des sociétés de la société SAPAR au jour du 10 janvier 2017, et observations prises des parties sur ce point , que la SELARL PHILIPPE CONTENT, es qualité de Commissaire à l'exécution du plan, n'intervient plus dans la cause comme n'ayant plus qualité.

I. Sur la qualité et l'intérêt de AXA France IARD à agir

Aux termes du jugement rendu le 23 février 2012, le tribunal de grande instance de Meaux a, notamment, déclaré irrecevable car prescrite l'action intentée par la société SAPAR (et la SELARL CONTENT à l'époque) par application de l'article L.114- 1 du code des assurances.

Contrairement à ce qu'indique la société SAPAR, la société AXA qui en avait formulé la demande, n'a pas été déclarée hors de cause à raison du caractère cumulatif des garanties consacré par l'arrêt de la cour d'appel du 12 septembre 2003.

Il n'est pas discuté que les polices d'assurances concernées ont été souscrites dans le cadre d'une opération de co-assurance à laquelle prenaient part les MMA, compagnie apéritrice et l'UAP aux droits et obligations de laquelle vient ce jour la compagnie AXA France IARD.

Il n'est pas davantage discuté qu'AXA France IARD est co-assureur à hauteur de 34% des polices Incendies et Pertes d'Exploitation souscrites en leur temps par la société SAPAR auprès de MMA IARD .

S'il est constant qu'en suite du jugement précité, la société SAPAR ne formule plus aucune demande à l'encontre d'AXA France IARD, cette dernière demeure néanmoins contractuellement tenue d'une obligation de contribution à l'égard des MMA pour le cas où une condamnation serait prononcée à l'encontre de cette dernière.

Il s'en déduit légitimement qu'AXA, toujours dans la cause ainsi qu'il a été plus avant rappelé, a bien qualité d'une part et justifie d'un intérêt légitime personnel d'autre part, à invoquer le moyen tiré de la prescription dès lors que la condamnation éventuelle des MMA aura une incidence sur ses propres obligations à concurrence de 34%.

II. Sur le bien fondé du moyen tiré de la prescription

La société AXA invoque le bénéfice de la prescription de droit commun issue de l'article L.110-4 du code de commerce, qui, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, prévoyait que "*Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants (...) se prescrivent par 10 ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes*"

Faisant application des dispositions transitoires visées à l'article 26-2 de la loi du 17 juin 2008 (devenu l'article 2222 du code civil), elle rappelle:

- que le sinistre est survenu le 21 février 2000
- que la société SAPAR a laissé périmer sa première procédure en exécution des garanties
- qu'elle n'a saisi le tribunal de ses demandes d'indemnisation complémentaires que le 22 juin 2010
- qu'à cette date et au vu des dispositions plus avant rappelées, l'action en exécution des garanties était irrémédiablement prescrite.

La société SAPAR conteste la pertinence de ce moyen, invoquant le bénéfice de divers moyens selon lesquels:

- le refus d'indemniser des assureurs au motif du caractère prétendument criminel du sinistre a reporté le point de départ du délai au 30 juin 2000, date de l'avis de classement du parquet, conformément aux dispositions de l'article 2233 du code civil
- l'assignation en référé du 6 juillet 2000 à l'initiative d'AXA a interrompu la prescription conformément aux dispositions de l'article 2241 du code civil, reportant ainsi la date d'acquisition de la prescription au 6 juillet 2010
- l'ordonnance de référé du 13 juillet 2000 désignant des experts a entraîné la suspension de la prescription à compter de son prononcé et jusqu'au dépôt des rapports conformément à l'article 2239 du code civil
- l'assignation à jour fixe délivrée par la société SAPAR le 29 septembre 2000 a également eu pour effet d'interrompre la prescription.

Estimant que la péremption d'instance prononcée en cours d'appel n'a pas affecté la procédure de première instance qui a donné lieu au jugement du 17 janvier 2001, c'est à cette dernière date que doit être fixé le point de départ du délai de 10 ans, soit moins de 10 ans avant l'assignation de juin 2010.

- la reconnaissance par les MMA de leur dette à l'égard de la société SAPAR a interrompu la prescription conformément aux dispositions de l'article 2240 du code civil.

Il est constant que l'article L.110-4 invoqué ne précise pas le point de départ de la prescription.

Il n'est par ailleurs pas discutable que les dispositions des articles 2240 à 2246 du code civil sont applicables à la prescription commerciale.

S'agissant du report du point de départ de la prescription en application des dispositions de l'article 2233 du code civil, il convient de rappeler que celles-ci visent l'hypothèse où le créancier ne peut agir tant que le fait auquel sont droit et son action sont subordonnés ne s'est pas réalisé.

Au cas présent il ne saurait valablement être discuté que la société SAPAR connaît, dès la survenance du sinistre soit le 21 février 2000, ses droits et actions à l'encontre de son assureur.

Il s'agit incontestablement du fait générateur subordonnant la mise en oeuvre des garanties souscrites, c'est en effet à compter de ce jour que

l'obligation dont il réclame l'exécution est devenue exigible, la preuve de l'origine criminelle ou accidentelle du sinistre étant indifférente à cet égard.

La société SAPAR ne saurait valablement solliciter le bénéfice des dispositions des articles 2239 et 2241 du code civil dès lors que ces dispositions, issues de la loi du 18 juin 2008, sont inapplicables à l'espèce comme lui étant postérieures.

C'est tout autant sans pertinence que la société SAPAR invoque le bénéfice de l'effet interruptif de l'assignation en référé introduite par AXA le 6 juillet 2000, par application de l'article 2241 du code civil, dès lors que seule constitue, pour le défendeur à une action, une demande en justice interrompant la prescription, celle par laquelle il prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire.

C'est précisément, contrairement à ce que soutient la demanderesse, ce que rappelle l'arrêt n°271 de la cour de cassation du 11 février 2004 qu'elle invoque, le défendeur ayant en l'espèce formé une demande reconventionnelle.

Au cas présent il ne saurait être discuté que la société SAPAR n'a formulé aucune demande à l'occasion de l'introduction de cette instance par la société AXA de sorte qu'elle ne saurait se prévaloir de son effet interruptif de prescription.

Il ne saurait en revanche être discuté, ainsi que cela résulte clairement des termes du jugement de ce tribunal en date du 23 février 2012, que l'assignation à jour fixe délivrée le 29 septembre 2000 a interrompu le délai de prescription .

Il est par ailleurs constant que la péremption de l'instance pendante à la suite de l'arrêt de la cour du 12 septembre 2003, prononcée par l'ordonnance du conseiller de la mise en état le 2 juillet 2009, ne voit ses effets s'attacher qu'à l'instance d'appel et pour les demandes non jugées par la cour, contrairement à l'interprétation qu'en fait AXA France IARD .

Cette dernière n'est en effet pas fondée à se prévaloir du bénéfice des articles 389 et 390 du code de procédure civile , dès lors que l'arrêt du 12 septembre 2003 réformant le jugement entrepris, a jugé qu'il existe un cumul d'assurance entre la compagnie AXA France IARD et la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES, ne rejetant pas pour autant la demande d'indemnisation de la société SAPAR demeurée en suspens. Il présente, sur ce point, un caractère définitif, compte tenu de la décision de la cour de cassation du 24 février 2005 ayant déclaré non admis le pourvoi.

Si l'article 2242 du code civil (dans sa rédaction postérieure à la loi du 18 juin 2008) prévoit que " L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance", une telle précision ne figurait pas dans la rédaction antérieure du texte, telle qu'applicable à l'espèce.

Il était alors communément admis que l'interruption dure en principe « tant que le litige n'a pas trouvé sa solution définitive »."

En tout état de cause, sans nécessité de répondre au moyen tiré de la reconnaissance par les MMA de leur dette à l'égard de la société SAPAR, compte tenu de ce qui précède, des dispositions de l'article 2222 alinéa 2 du code civil et retenant, a minima, la date du 29 septembre 2000 comme point de départ du délai (ni contestée ni

contestable), il est constant qu'à la date du 22 juin 2010, introduction de la nouvelle instance par la société SAPAR à l'encontre des MMA, moins de dix ans se sont écoulés de sorte que la société SAPAR ne saurait se voir opposer la prescription.

III. Sur la demande d'indemnisation complémentaire

Il sera préalablement rappelé que la société SAPAR a souscrit deux polices auprès des MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES à savoir:

- la police N°6.054.962 : Assurance Incendie
- la police N°6.054.963 : Assurance Pertes d'Exploitation.

Il est de surcroît établi que le principe du cumul des garanties est acquis et de fait non discuté.

Par ailleurs, conformément aux écritures des MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, le principe de la garantie de cette dernière est acquis, seul le quantum de la réclamation restant à apprécier.

Les demandes indemnitaires formulées par la sociétés SAPAR seront en conséquence examinées au regard des stipulations contractuelles et des conclusions expertales, sous réserve des observations retenues de chacune des parties.

1- Sur la valeur retenue

La police Incendie (N°6.504.962) décline dans son Titre 1 les Conditions Particulières tandis que le Titre 2 est consacré à l'Incendie et Risques annexes.

Le chapitre I, relatif aux événements assurés prévoit, en son point 7: *CONVENTION D'ASSURANCE EN " VALEUR A NEUF"*.

1. "Par dérogation à l'article 14 des Conditions générales qui définit les modalités d'assurances fondées sur "la valeur d'usage" des biens, les dommages aux bâtiments, au mobilier et au matériel assurés par le présent contrat et désignés ci-après sont indemnisés, en cas de sinistre, "en valeur à neuf" dans les conditions suivantes: (...)

6. L'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que si la reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments ou le remplacement en ce qui concerne le mobilier ou le matériel, est effectué, sauf impossibilité absolue, DANS UN DELAI DE 2 ANS A PARTIR DE LA DATE DU SINISTRE."

Pour prétendre au bénéfice d'une indemnité en "valeur à neuf" la société SAPAR fait valoir que les MMA ne sont pas fondées à lui opposer l'absence de reconstruction de l'usine dans le délai prescrit (de deux ans) dès lors que cette situation résulte du refus de garantie opposé et maintenu pendant plus de quatre ans, ainsi que des multiples manoeuvres déployées en vue de retarder l'issue des règlements, empêchant ainsi sa réinstallation.

Il est constant qu'aux termes du jugement rendu le 17 janvier 2001 le tribunal de grande instance de Meaux a condamné, avec exécution provisoire, AXA à payer à la société SAPAR :

- 55.000.000 Frs (soit 8.384.695,95 €) à valoir sur l'indemnisation de son préjudice au titre des bâtiments, marchandises et matériels
- 10.000.000 Frs (soit 1.525.490,17 €) à valoir sur l'indemnisation du préjudice au titre des pertes d'exploitations.

Il est par ailleurs justifié de ce qu'à l'occasion de l'exécution de cette décision, AXA se voyait signifier, par acte du 31 janvier 2001:

- à 15h15 une saisie attribution de la société SAPAR entre les mains du Crédit Lyonnais, banquier d'AXA, pour un montant de 58.833.447 Frs
- à 16h45 une saisie attribution entre ses mains à l'initiative du CEPME pour sûreté et garantie d'une créance de 32.803.666 Frs.

Saisi par AXA, le juge de l'exécution a, suivant ordonnance du 8 février 2001:

- autorisé le Crédit Lyonnais à payer à la société SAPAR la somme de 26.029.781,29 Frs
- autorisé AXA à séquestrer, entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris la somme de 32.803.666,13 Frs.

Il est enfin justifié par les pièces versées aux débats de ce qu'en suite d'un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 5 mars 2002, déboutant la société SAPAR de ses demandes à l'encontre du CEPME, ce dernier était autorisé à percevoir l'indemnité séquestrée par AXA entre les mains du Bâtonnier de Paris.

La somme de 32.803.666,13 Frs était ainsi versée au CEPME après une sommation du 11 mars 2002 sans que cette information ait été portée à la connaissance des assureurs.

C'est en conséquence par une présentation inexacte des faits que la société SAPAR fait valoir qu'elle n'aurait pas utilisé la provision allouée pour entreprendre la reconstruction en raison de l'appel interjeté par AXA et du risque consécutif de restitution de la somme, alors même qu'elle était informée, dès le mois de février 2001 puis en mars 2002 de l'impossibilité pour elle de percevoir plus de la moitié de la provision allouée.

Si cette situation a nécessairement eu une incidence sur les possibilités de reconstruire l'usine, il ne saurait néanmoins être sérieusement soutenu ni que ce fait soit imputable à l'assureur (ce d'autant qu'il n'en a été informé, fortuitement, qu'en 2006) ni qu'il soit imprévisible pour la société SAPAR (en conflit de longue date avec le CEPME).

En tout état de cause, sans même qu'il soit besoin de procéder à une analyse sémantique de la clause litigieuse ni à l'interprétation qu'en donne les MMA dans ses dernières écritures, force est de constater que la société SAPAR n'a jamais entrepris aucune reconstruction, même à l'issue des opérations d'expertise, et ce, nonobstant l'obtention d'un permis de construire en 2003 renouvelé en 2005.

Si "*l'impossibilité absolue*" visée au point 6 de la clause litigieuse n'est pas clairement définie dans les dispositions contractuelles, celle-ci ne peut s'entendre que d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à l'assuré.

C'est d'ailleurs bien ainsi que l'entend la société SAPAR qui déclare (page 45 de ses conclusions) s'être trouvée " devant un véritable cas de force majeure" l'empêchant de procéder à la reconstruction du bâtiment, ce qu'elle échoue à démontrer au vu des circonstances plus avant énoncées.

Ainsi, sous le bénéfice de ces développements et conformément aux stipulations contractuelles il convient de retenir, pour le calcul des indemnités, la valeur vétusté déduite.

2- Sur le montant de l'indemnité

Compte tenu de ce qui précède, les valeurs des différents postes d'indemnités, tirées des conclusions expertales, et retenues par la société SAPAR seront écartées comme se fixant sur une valeur à neuf.

- Bâtiment

La société SAPAR réclame à ce titre la somme globale de 6.578.479 €, correspondant aux dommages en frais et valeur à neuf soit 5.380.782,50 € (page 137 rapport LANOY) à laquelle s'ajoute une somme de 1.197.697 € TTC au titre du dallage.

S'agissant de *la reprise du dallage*, estimée nécessaire par la société SAPAR, il convient de se reporter au rapport de M. LANOY (page 59), lequel conclut, au vu des investigations menées que si " *les effets de l'incendie et de l'effondrement des parties en superstructure ont entraîné des désordres sur (...) le dallage général, l'étendue des dégradations et leur importance limitée nous conduisent à ne pas considérer que ces parties de bâtiment sont devenues inutilisables et ainsi vouées à la démolition, que ces ouvrages peuvent ainsi être sauvés mais vont nécessiter des travaux de réparation ou de remplacement (...)*" de sorte qu'il rejetait ce poste d'indemnisation.

S'il n'est pas sérieusement discuté que "par l'effet du temps" le dallage se soit considérablement dégradé, la société SAPAR en impute la responsabilité aux assureurs des suites de leur incurie tandis que les MMA considère la société SAPAR comme seule responsable dès lors qu'elle a laissé l'ouvrage se dégrader.

Il est constant que la valeur du bien à prendre en compte pour fixer l'indemnité due par l'assureur à l'assuré est celle de ce bien au moment du sinistre de sorte que les circonstances postérieures à la réalisation du sinistre doivent demeurer indifférentes.

L'expert a considéré, en se replaçant au jour du sinistre, qu'il n'y avait pas lieu de procéder au remplacement du dallage, préconisant des travaux de réparation ou de remplacement partiels.

La société SAPAR ne justifie pas avoir pris des mesures conservatoires visant à sauvegarder l'ouvrage, pas même en avoir sollicité l'exécution. Ainsi qu'il a été plus avant démontré l'impossibilité alléguée de reconstruire (qui en toute hypothèse n'exclut pas la prise de simples mesures conservatoires) est directement liée à la situation financière de la société SAPAR, sans que celle-ci ne soit imputable à l'assureur.

La demande de la société SAPAR visant à inclure ce chef de dépense dans le poste Bâtiment sera en conséquence rejetée.

Il ressort par ailleurs des conclusions du rapport (*page 163*) que M. LANOY estime la perte du bâtiment et sa valeur de reconstruction comme suit :

- Reconstruction à l'identique compris honoraires	4.846.296,95 €
- Frais et Pertes	534.485,55 €
	TOTAL €/HT 5.380.782,50 €
-Vétusté	952.001,43 €
	TOTAL €/HT 4.428.781,07 €
	VETUSTE DEDUITE

Il résulte néanmoins des dispositions de la police Assurance Incendie (*Chapitre II, 2- page 24*) que les "frais annexes", correspondant à la mise en conformité et honoraires, relèvent d'un poste distinct, que c'est dès lors à tort que l'expert les a inclus dans le poste bâtiment, y appliquant ainsi indûment l'abattement pour vétusté.

Il y a lieu en conséquence de retrancher :

- 15.477,03 € au titre des honoraires de mise en conformité
- 308.458,08 € au titre des honoraires bâtiment à l'identique
- 534.485,55 € pour frais de mise en conformité et pertes soit un total de 858.420,66 €.

La valeur de reconstruction du bâtiment à l'identique (au jour du sinistre), hors frais et hors honoraires s'établit comme suit: 5.380.782,50 € - 858.420,66 € = 4.522.361,84 €.

C'est sur cette seule valeur que doit s'appliquer le taux de vétusté retenu par l'expert, et non contesté, soit 17,63 % de 4.522.361,84 = 797.292,39 € soit une valeur de bâtiment (hors frais et honoraires), vétusté déduite de 3.725.069,45 €.

Il convient, conformément au tableau présenté par MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES d'y ajouter les Honoraires d'architecte de 264.797,57 € de sorte que le poste Bâtiment (en valeur vétusté déduite) sera indemnisé à hauteur de : 3.989.867,02 €

- Frais de mise en conformité des bâtiments

La société SAPAR, s'appuyant sur l'expertise MOREAU (conseil en assurance de SAPAR) effectuée non contradictoirement, critique les conclusions de l'expertise judiciaire en ce que M. LANOY n'aurait pas pris en considération les frais spéciaux que suppose la mise aux normes alimentaires d'une telle usine.

Il aurait, selon l'intéressée, procédé à un chiffrage en fonction des normes en vigueur à la date d'origine du bâtiment et ce, en violation des règles applicables en matière de reconstruction qui visent à établir le coût de l'usine à reconstruire en fonction des normes applicables au jour de cette reconstruction.

En conséquence de quoi elle évalue à la somme de 327.686 €, valeur 2000, l'indemnisation de ce poste de préjudice.

Les MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES répliquent que cette réclamation a déjà été formulée et rejetée par l'expert lors des opérations d'expertise de sorte que doivent être seuls retenus les évaluations de M. LANOY soit 229.546,98 € pour les travaux et 14.236,99 € pour les honoraires pour un total de 243.783,97 €.

L'assureur fait en outre observer que cette demande fait double emploi pour avoir été comprise dans les 5.380.782,50 € du poste Bâtiment, rappelant qu'en tout état de cause ces frais relèvent de la garantie "frais et pertes" plafonnée à 327.686,63 €.

Il convient de se reporter aux dispositions contractuelles relatives aux "FRAIS ET PERTES DIVERSES" (page 24) lesquelles prévoient en son paragraphe c) la prise en charge des frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, à concurrence des frais réellement engagés.

Il est de surcroît constant qu'en application du principe indemnitaire découlant de l'article L.121-1 du code des assurances, que l'assuré ne

peut prétendre à cette garantie que s'il expose effectivement, à l'occasion de la reconstruction, un surcoût lié à la nécessité d'une mise aux normes actuelles,

Au cas présent il ne saurait être discuté que la société SAPAR, qui n'a pas reconstruit 18 ans après le sinistre, pour des raisons n'incombant pas à l'assureur, n'a pas engagé de tels frais de sorte qu'elle ne peut prétendre bénéficier de cette garantie.
La demande formulée pour ce poste sera en conséquence rejetée.

- Matériels

La société SAPAR sollicite l'octroi du montant retenu par l'expert BAERT à ce titre, soit la somme de 5.093.090,40 € (vétusté déduite) sauf à réintégrer la somme de 62.133 € correspondant à la rectification de l'erreur matérielle commise par l'expert (reprenant le montant d'un devis en francs au lieu d'euros), portant ainsi la réclamation à la somme de 5.155.233,40 €.

La société SAPAR fait valoir que le contrat concerné ne comportant pas de garantie vol, il y a lieu de déduire des montants retenus celui correspondant aux biens volés de sorte que doivent seuls être indemnisés les dommages aux matériels consécutifs à l'incendie, déduction faite de la vétusté.

Il est établi, et de surcroît non contesté, que la police d'assurance concernée ne couvre pas le vol.

Il ressort par ailleurs du rapport de l'expert BAERT qu'ont été intégrés dans l'évaluation de ce poste les matériels volés pour un montant de 190.665,54 en valeur à neuf, soit après application du coefficient de vétusté retenu par l'expert (81,20%) 154.820,42 €, somme qu'il convient en conséquence de déduire.

Il est également établi, sans contestation, qu'en suite d'une erreur matérielle l'expert intégrait la facture de déblaiement pour un montant de 73.308 (soit 11.175,86 €) en Francs au lieu d'euros, qu'il en résulte une perte correspondant à 62.132,92 €, laquelle devra être rétablie.

S'agissant de frais de "déblaiement" la somme manquante devra être intégrée dans le poste "frais annexes" conformément aux stipulations de la police d'assurance.

Sous le bénéfice de ces développements, l'indemnité due au titre du poste concerné s'établit à la somme de 4.927.094,12 € (5.093.090,40 -11.175,86 - 154.820,42)

- Marchandises

Le montant évalué par l'expert QUIBRIAC soit 363.607,69 €, non contesté, sera retenu pour ce poste de préjudice.

- Pertes d'exploitation

La société SAPAR fait valoir que ces pertes n'ont pu être chiffrées dans le cadre des opérations d'expertise judiciaire du fait de la destruction complète des pièces comptables par l'incendie et en raison de la complexité à reconstituer ces éléments.

Elle ajoute n'avoir pu, dans ces conditions, fournir à M. GRAMET, expert désigné par ce tribunal, dans les délais impartis les éléments demandés de sorte que celui-ci déposait le 10 juillet 2002 un rapport de carence.

Elle invoque ce jour le bénéfice des conclusions d'experts de la société qui, après la reconstitution sur plusieurs années de plus de 100.000 pièces des ses archives comptables, ont estimé que la provision versée par AXA de ce chef en exécution du jugement du 17 janvier 2001, a justement indemnisé la société SAPAR de ses pertes d'exploitation, soit pour une somme de 1.524.490 €.

Les MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES sollicitent le rejet pur et simple de cette demande au motif qu'elle résulte des seules affirmations de l'assurée sans être étayée d'aucun justificatif.

Il convient de rappeler que ce poste de préjudice est couvert par la police N° 6.054.963.

Il ressort par ailleurs des termes du rapport de l'expert GRAMET que:

- le dire reçu le 22 février 2001 de Maître CHEREUL (conseil de SAPAR) ne comportait pas les éléments de chiffrage des pertes d'exploitation, de sorte qu'il invitait la partie à lui transmettre ces éléments chiffrés.
- sans réponse, il réitérait sa demande suivant courriers des 14 août et 4 décembre 2001.
- Maître CHEREUL promettait alors un dire présentant une évaluation du chiffrage des pertes d'exploitation qui pourrait être produit avant la fin de l'année 2001,
- l'expert sollicitait et obtenait un délai supplémentaire, jusqu'au 10 juillet 2002, pour déposer son rapport.
- en l'absence de toute nouvelle, M. GRAMET adressait, par courrier du 19 avril 2002, un ultime calendrier aux parties, lequel n'était honoré d'aucune réponse.

S'il peut être admis que la destruction de l'usine, comportant les archives administratives et comptables de l'établissement justifie d'une réelle difficulté à produire les éléments permettant d'évaluer les pertes d'exploitation, le silence opposé par le conseil de la société SAPAR aux demandes réitérées de l'expert s'apparente davantage à un refus implicite de coopérer à la mission expertale .

En toute hypothèse, le conseil de la société SAPAR disposait de la faculté de saisir le juge du contrôle des expertises de la difficulté aux fins d'obtenir un délai complémentaire, ce qui n'a pas été fait.

Dès lors en l'absence de toute reprise d'activité et de tous éléments chiffrés de nature à justifier du montant réclamé, la société SAPAR échoue à établir la réalité de la perte d'exploitation alléguée , les éléments versés (pour partie inexploitable) établis par des collaborateurs et/ou préposés de la société, étant à cet égard, notoirement insuffisants.

Compte tenu de ces développements il convient de rejeter la demande formée par la société SAPAR de ce chef

- Frais d'expertise

La société SAPAR expose que, bien qu'ayant acquitté des frais d'experts bien supérieurs, elle sollicite le paiement de l'indemnité correspondante dans la limite des capitaux assurés, soit 65.537 €.

Les MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES indiquent que cette réclamation correspond au montant de sa garantie précisant que "*cette indemnité devra cependant être calculée selon le barème contractuel*".

Aux termes du chapitre II, 2 de la police Incendie (page 23), relatif aux FRAIS ET PERTES, figure la Garantie des Honoraires d'Experts

laquelle s'applique au remboursement des frais et honoraires payés par l'assuré à l'expert qu'il a choisi.

Le montant du remboursement est déclaré ne pouvoir excéder :

- ni le montant résultant de l'application du Barème de l'Union Professionnelle des Experts,
- ni le montant des honoraires réellement payés si ces derniers sont inférieurs à ceux résultant du barème,
- ni le capital indiqué aux Conditions Particulières.

Compte tenu des justificatifs produits par la société SAPAR et faute par l'assureur d'explicitier le mode de calcul revendiqué, il convient de retenir la somme contractuellement prévue soit 65.557 € au titre de l'indemnisation de ce poste.

- Frais et Pertes

Le paragraphe 2 du chapitre II de la police Incendie :FRAIS ET PERTES déclare susceptibles d'indemnisation, notamment, au titre des Frais et Pertes Diverses:

- ▶ *Les frais de démolition et de déblais (...)* à concurrence des frais réellement exposés par l'assuré
- ▶ *Les Honoraires des décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle techniques et d'ingénierie*, à concurrence des frais réellement engagés ainsi que les débours du B.E.T de l'assuré, à condition qu'ils fassent l'objet d'une facturation interne,
- ▶ *Les Frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité* avec la législation et la réglementation en matière de construction à concurrence des frais réellement engagés.

S'agissant du dernier poste, il convient de se reporter au paragraphe intitulé "Frais de mise en conformité des bâtiments", inexactement porté par l'expert dans le poste Bâtiment, chef d'indemnisation rejeté par le tribunal pour les motifs plus avant développés.

La facture de déblaiement évaluée par l'expert BAERT, après rectification de l'erreur matérielle, à un montant de 73.308,84 € doit être retenue.

Conformément aux conclusions du rapport de M. LANOY, les honoraires du Bureau de Contrôle seront retenus à hauteur de 29.660,51 € HT, et la Coordination SPS pour 14.000 € HT.

L'indemnisation pour ce poste de préjudice sera en conséquence fixée à la somme totale de 116.969,35 € HT.

En conclusion l'indemnisation complémentaires de la société SAPAR s'établit comme suit :

POSTES DE PREJUDICES	MONTANT RETENU
Bâtiments	3.989.867,02 €
Mise en Conformité	0 €
Matériels	4.927.094,12 €
Marchandises	363.607,69 €
Pertes d'Exploitation	0 €
Frais d'Expertises	65.557,00 €
Frais et Pertes	116.969,35 €
SOUS-TOTAL	9.463.095,18 €

3- Sur l'imputation des provisions allouées

Aux termes du jugement rendu par le tribunal de grande instance de Meaux le 17 janvier 2001 la société AXA a été condamnée à payer à la société SAPAR les sommes provisionnelles de :

- ▶ 55.000.000 Frs soit 8.384.695,95 € au titre des dommages Bâtiment, Marchandises et Matériel
- ▶ 10.000.000 Frs soit 1.524.490,17 € au titre des pertes d'exploitation à valoir sur l'indemnisation définitive des dommages.

Soit un total de 9.909.186,12 €.

Il est par ailleurs constant que l'arrêt du 12 septembre 2003, définitif sur ce point, a reconnu l'existence d'un cumul d'assurance.

L'article L.121-4 alinéa 4 du code des assurances valide les assurances cumulatives contractées sans fraude, chacune d'elle produisant ses effets « dans la limite des garanties du contrat et dans le respect de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite » L'assuré peut ainsi obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, lequel ne peut lui opposer l'existence d'un cumul d'assurances pour lui verser une somme inférieure à la garantie qu'il s'est engagé à fournir.

Il est précisé dans le jugement précité que les sommes concernées ne sont allouées qu'"à titre provisionnel" et "à valoir sur l'indemnisation définitive des dommages".

Il s'en déduit légitimement que tant l'évaluation du quantum que le poste d'imputation de ces indemnités, de nature provisionnelle ainsi que précisé, ne valent que jusqu'à la fixation définitive des préjudices, sans lier pour autant la juridiction de fond statuant de ces chefs.

En l'espèce, dès lors qu'aux termes du présent jugement la société SAPAR a vu rejetée sa demande d'indemnisation au titre des "Pertes d'exploitation", elle ne saurait valablement considérer la somme provisionnelle accordée de ce chef comme lui étant définitivement acquise à ce titre.

Le caractère provisoire de cette indemnisation rend parfaitement légitime l'imputation de la somme concernée sur les autres postes de préjudices jugés acquis au profit de la société SAPAR, sans que cette

dernière ne puisse utilement opposer le principe de "report d'excédent" du droit des assurances.

Il sera en effet rappelé que l'indemnité dont s'agit résulte de l'appréciation globale et provisoire faite par le tribunal de l'indemnisation des préjudices de la société SAPAR et non de leur appréciation, poste par poste, au regard des dispositions contractuelles, de sorte que le principe plus avant invoqué n'a pas vocation à s'appliquer.

En outre, il n'est justifié d'aucune disposition légale visant à interdire, l'imputation de la provision allouée, par définition provisoire, sur les autres chefs de préjudice retenus.

Enfin le principe du cumul des assurances, définitivement acquis aux termes de l'arrêt du 12 septembre 2003, ne s'oppose pas à une telle imputation étant rappelé que la contribution définitive de chacun des assureurs relève d'une instance distincte.

Sous le bénéfice de ces développements il convient de déduire la somme provisionnelle allouée à la société SAPAR soit 9.909.186,12 € du montant de son préjudice global tel que plus avant fixé soit 9.463.095,18 € de sorte qu'il en résulte un trop perçu pour l'assurée de 446.090,94 € montant que la société SAPAR sera condamnée à rembourser à MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES.

IV. Sur les demandes accessoires

L'exécution provisoire, compatible avec la nature et l'extrême ancienneté de l'affaire est ordonnée.

La société SAPAR qui succombe supportera la charge des entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise, lesquels pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'équité et les circonstances de l'espèce commandent de laisser à la charge de chacune des parties ses frais irrépétibles de sorte que les demandes respectivement formées de ce chef seront rejetées.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort après débats en audience publique mis à disposition des parties au greffe le jour du délibéré,

DECLARE que la SELARL PHILIPPE CONTENT, es qualité de Commissaire à l'exécution du plan, n'intervient plus dans la cause comme n'ayant plus qualité;

REJETTE le moyen tiré de la prescription;

FIXE à la somme de **9.463.095,18 €** (Neuf millions quatre cent soixante trois mille quatre vingt quinze euros, 18 cens) l'indemnisation des divers poste de préjudices de la société SAPAR, compte non tenu des indemnités provisionnelles;

DIT que la somme provisionnelle de 9.909.186,12 € vient en déduction dudit montant;

CONDAMNE en conséquence la société SAPAR à rembourser à MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES la somme de **446.090,94 €** (Quatre cent quarante six mille quatre vingt dix euros, 94 cens);

ORDONNE l'exécution provisoire;

DIT n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile

REJETTE toutes autres demandes des parties plus amples ou contraires;

CONDAMNE la société SAPAR aux entiers dépens, en ce compris le coût des expertises, dont distraction conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile

LE GREFFIER

LE PRESIDENT